

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE NANCY
Première Chambre Civile**

ARRÊT N° /2021 DU 15 FEVRIER 2021

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 19/00907 - N° Portalis
DBVR-V-B7D-EKYJ

Décision déferée à la Cour : jugement du Tribunal de Grande Instance de NANCY,
R.G.n° 15/1134, en date du 31 décembre 2018,

APPELANTE :

ASSOCIATION DE DEFENSE DES CONSOMMATEURS DE LORRAINE, prise en
la personne de son représentant légal pour ce domicilié 3/5 rue Guerrier de Dumast - 54000
NANCY

Représentée par Me Catherine BOYE-NICOLAS, avocat au barreau de NANCY

INTIMÉE :

UNION FÉDÉRALE DES CONSOMMATEURS - QUE CHOISIR, prise en la personne
de son représentant légal pour ce domicilié 223 Boulevard Voltaire - 75011 PARIS

Représentée par Me Bertrand GASSE de la SCP GASSE CARNEL GASSE TAESCH,
avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 07 Décembre 2020, en audience publique devant la Cour composée
de :

Madame Nathalie CUNIN-WEBER, Président de Chambre, chargée du rapport,

Madame Véronique GEOFFROY, Conseiller,

Monsieur Jean-Louis FIRON, Conseiller,

qui en ont délibéré ;

Greffier, lors des débats : Madame Céline PERRIN ;

A l'issue des débats, le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu par mise à disposition au
greffe le 15 Février 2021, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

ARRÊT : contradictoire, rendu par mise à disposition publique au greffe le 15 Février 2021,
par Madame PERRIN, Greffier, conformément à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure
Civile ;

signé par Madame GEOFFROY, Conseiller, en l'absence de la Présidente régulièrement
empêchée, et par Madame PERRIN, Greffier ;

Copie exécutoire délivrée le

à

Copie délivrée le

à

FAITS ET PROCÉDURE :

L'union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Nancy (UFC Que Choisir) a fait l'objet d'une affiliation le 9 juin 1979 à l'UFC Que Choisir Paris puis d'une désaffiliation par décision du 7 juillet 2014, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'UFC Que Choisir de Nancy a été remplacée par l'association des consommateurs (ADC) Lorraine, association de type loi 1901 dont les nouveaux statuts ont été déposés le 17 juin 2015.

Par acte du 17 mars 2015, l'UFC -Que Choisir, prise en la personne de son président M. Alain Bazot, a fait assigner devant le tribunal de grande instance de Nancy l'association UFC - Que Choisir Nancy et Environs aux fins de la voir condamner au paiement de la somme de 12973,20 euros au titre des parts fédérales non versées au titre de l'année 2013 et au paiement du montant de celles de l'année 2014, d'enjoindre la communication du fichier des adhérents 2014 du 1er janvier 2014 au 7 juillet 2014, date de sa désaffiliation, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, de cesser, sous astreinte de 200 euros par jour à compter de la signification du jugement, tout usage des quatre adresses URL et de faire procéder à ses frais au déférencement de ces quatre adresses du moteur de recherche Google.fr et Google.com, de faire cesser après la signification du jugement et sous astreinte l'usage de l'appellation « *anciennement UFC Que-Choisir Nancy et Environs* » dans le contenu du site internet et de tout support de communication ou promotionnelle la concernant, condamner l'association au paiement de la somme de 25000 euros à titre de réparation des actes de parasitisme commis à son encontre, du paiement de la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens de l'instance.

Par jugement contradictoire du 31 décembre 2018, le tribunal ainsi saisi, a :

- rejeté l'exception tirée de l'irrégularité de l'assignation,
- condamné l'ADC Lorraine à payer à UFC - Que Choisir la somme de 12973, 20 euros au titre des parts fédérales de l'année 2013,
- condamné l'ADC de Lorraine à communiquer à UFC Que Choisir le fichier des adhérents 2014, entre le 1er janvier et le 7 juillet 2014, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,
- condamné l'ADC de Lorraine à verser à UFC Que Choisir la somme correspondante, sur la base du nombre d'adhérents qui sera communiqué par ADC Lorraine, en vertu du montant de 5,70 par part fédérale,
- condamné l'ADC de Lorraine à cesser tout usage des quatre adresses URL : www.ufcnancy.fr , www.ufcnancy.org, www.ufcnancy.info, www.ufcnancy.biz, sous astreinte de 200 euros par manquement, passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement,
- condamné l'ADC de Lorraine à cesser tout usage de l'appellation « *anciennement UFC Que Choisir et Environs* » dans le contenu de son site internet, ainsi que sur tout support de communication ou promotionnel la concernant, sous astreinte de 200 euros par manquement passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement,
- débouté UFC Que Choisir de sa demande au titre des actes de parasitisme,

- débouté l'ADC de Lorraine de sa demande reconventionnelle,
- condamné l'ADC de Lorraine à verser à UFC Que Choisir la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné l'ADC de Lorraine aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a rejeté la demande de nullité de l'assignation considérée comme étant en réalité une exception tirée de l'irrégularité de l'assignation, vice de forme et a constaté l'absence de grief tiré de l'irrégularité de l'assignation, dès lors l'erreur sur l'identité de l'ADC ne l'a pas entravée dans la constitution de sa défense ; concernant la demande en paiement au titre des parts fédérales, le tribunal a considéré qu'en application de l'article 11 des statuts de la fédération UFC Que Choisir, le versement de la part fédérale sur le montant des cotisations est une obligation pour chaque association locale ; le tribunal a alors condamné l'ADC de Lorraine au paiement de la somme de 12973,20 euros ;

sur la demande de production forcée par l'ADC Lorraine du fichier des adhérents 2014 entre le 1er janvier 2014 et le 7 juillet 2014, le tribunal a, en application de ce même article, constaté que l'ADC Lorraine n'avait pas respecté son obligation de communication des coordonnées des adhérents et n'avait pas non plus payé les parts fédérales du 1er janvier 2014 au 7 juillet 2014, ce qui justifie sa condamnation au paiement de cette somme une fois déterminée ;

concernant la demande d'indemnisation pour agissement parasitaire, le tribunal bien qu'ayant relevé que l'association ADC de Lorraine avait utilisé son appartenance à l'UFC Que Choisir jusqu'en mai 2016, a considéré que la demanderesse ne justifiait d'aucun préjudice à l'appui de la demande en dommages et intérêts ;

il a constaté que les entrées dans les adresses www.ufcnancy.fr, www.ufcnancy.org, www.ufcnancy.info, www.ufcnancy.biz conduisent l'internaute vers l'adresse www.adc54.fr, ancienne association UFC Que Choisir de Nancy et ses environs, ce qui justifie de faire droit à la demande ;

en revanche, la demande indemnitaire formée par l'association ADC de Lorraine a été écartée, en l'absence de vol de fichiers.

Par déclaration reçue au greffe de la cour, sous la forme électronique, le 12 mars 2019, l'ADC de Lorraine a relevé appel de ce jugement.

Par ordonnance du 28 juillet 2020, le conseiller de la mise en état a constaté que l'association ADC de Lorraine a produit les pièces sollicitées le 7 juillet 2020, rendant la demande formulée par l'UFC Que Choisir sans objet et l'a condamnée à 1500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens de la procédure d'incident.

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour d'appel sous la forme électronique le 20 octobre 2020, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, l'ADC de Lorraine demande à la cour de :

- voir infirmer le jugement prononcé par le tribunal de grande instance en date du 31 décembre 2018,

Statuant à nouveau,

A titre principal,

- dire et juger irrecevable l'assignation délivrée par l'UFC Que Choisir Paris,

A titre subsidiaire,

- débouter intégralement l'UFC Que Choisir de ses demandes, fins et prétentions,
- condamner l'UFC Que Choisir à faire paraître le jugement à intervenir sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter de sa signification, et ce tant dans la revue Que Choisir que dans trois revues nationales et ce aux frais de l'UFC Que Choisir,
- condamner l'UFC Que Choisir à lui verser une somme de 150000 euros à titre de dommages et intérêts,
- condamner l'UFC Que Choisir à lui verser une somme de 35000 euros pour le vol de 35 ans de travail et 10000 euros pour le vol du nom UFC Que Choisir de Nancy et Environs,
- condamner l'UFC Que Choisir à lui verser une somme de 1000 euros par année à compter de 2014 pour publicité trompeuse,
- condamner l'UFC Que Choisir à lui verser une somme de 10000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'UFC Que Choisir aux entiers, frais et dépens.

Au dernier état de la procédure, par conclusions reçues au greffe de la cour d'appel sous la forme électronique le 28 septembre 2020, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens, l'association UFC Que Choisir demande à la cour, au visa des articles 11, 138, 139, 142 du code de procédure civile, de l'article 1134 et 1382 du code civil, de :

- confirmer le jugement rendu le 31 décembre 2018 par le tribunal de grande instance de Nancy en ce qu'il a :

- rejeté l'exception tirée de l'irrégularité de l'assignation,
- condamné l'ADC Lorraine à payer à UFC Que Choisir la somme de 12973, 20 euros au titre des parts fédérales de l'année 2013,
- condamné l'ADC de Lorraine à communiquer à UFC Que Choisir le fichier des adhérents 2014, entre le 1er janvier et le 7 juillet 2014, sous astreinte de 200 euros par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la présente décision,
- condamné l'ADC de Lorraine à verser à UFC Que Choisir la somme correspondante, sur la base du nombre d'adhérents qui sera communiqué par ADC Lorraine, en vertu du montant de 5,70 par part fédérale,
- condamné l'ADC de Lorraine à cesser tout usage des quatre adresses URL : www.ufcnancy.fr, www.ufcnancy.org, www.ufcnancy.info, www.ufcnancy.biz, sous astreinte de 200 euros par manquement, passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement,
- condamné l'ADC de Lorraine à cesser tout usage de l'appellation « anciennement UFC Que Choisir et Environs » dans le contenu de son site internet, ainsi que sur tout support de communication ou promotionnel la concernant, sous astreinte de 200 euros par manquement passé le délai d'un mois suivant la signification du présent jugement,
- débouté l'ADC de Lorraine de sa demande reconventionnelle
- condamné l'ADC de Lorraine à verser à UFC Que Choisir la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné l'ADC de Lorraine aux dépens de l'instance,

- réformer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de de 25000 euros au titre des actes de parasitisme,

En conséquence,

- condamner l'ADC 54 à lui verser la somme de 25000 euros,
- en tout état de cause et en appel,
- condamner l'ADC de Lorraine à lui payer la somme de 3000 euros complémentaires en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux entiers dépens.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 10 novembre 2020.

L'audience de plaidoirie a été fixée le 7 décembre 2020 et le délibéré au 15 février 2021.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Vu les écritures déposées le 20 octobre 2020 par l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) et le 28 septembre 2020 par l'UFC Que Choisir , auxquelles la Cour se réfère expressément pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens ;

Vu la clôture de l'instruction prononcée par ordonnance du 10 novembre 2020 ;

Sur la régularité de l'assignation

A l'appui de son recours, ADC conclut "à la nullité de la procédure et à l'irrecevabilité des demandes" ; elle indique en premier lieu que l'assignation a été adressée à l'association UFC-QUE CHOISIR NANCY ET ENVIRONS alors que c'est le comportement de l'association ADC Lorraine qui est remis en cause ; en second lieu elle remet en cause la qualité pour agir de l'association au travers de la légitimité de l'AG du 22 mai 2016 ayant apporté des modifications statutaires au sein de l'association UFC-QUE CHOISIR ;

En réponse l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) indique que l'appellation "UFC-QUE CHOISIR NANCY ET ENVIRONS" était accolée au nom de l'association ADC Lorraine, indiquant "anciennement QUE CHOISIR" et qu'en tout état de cause, l'appelante ne justifie d'aucun grief en résultant, ayant été valablement constituée et représentée ; sur le second point, elle conteste à l'appelante toute qualité ou intérêt pour agir dès lors que l'association ADC n'est plus membre de la fédération à cette date (désaffiliation du 5 juillet 2014) ;

L'article 112 du code de procédure civile prévoit que "*la nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement (...)*" ;

il résulte de l'article 114 du même code, que la nullité des actes de procédure ne peut être prononcée que si celui qui l'invoque prouve l'existence d'un grief qui lui est causé par cette irrégularité ;

ainsi il sera relevé comme le premier juge, que l'assignation par l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) de l'association UFC-Que Choisir de Nancy et Environs, n'a causé aucun grief à la partie défenderesse, laquelle au demeurant s'est constituée le 1er avril 2015, "*sous sa nouvelle dénomination l'Association de Défense des Consommateurs de Lorraine -ADC Lorraine, venant aux droits de l'association UFC-Que Choisir Nancy et Environs*" ;

Enfin il sera relevé que le moyen tiré de l'irrégularité des délibérations du 22 mai 2016 tenue par l'AG UFC-Que Choisir, partie intimée, ne relève par de l'association ADC qui ne justifie ni de sa qualité pour agir, ni de son intérêt ; en effet la validité d'une délibération d'une assemblée générale est ouverte à ses membres, sous conditions de vote et l'intérêt à agir de l'UFC-Que Choisir suppose qu'elle établisse avoir un titre d'action, ce qui n'est pas le cas, étant "détachée" de l'association intimée bien avant cette assemblée ;

par conséquent aucune moyen d'irrecevabilité n'est justifié ;

Sur l'appel principal

L'UFC-Que Choisir évoque une fin de non-recevoir reposant sur un défaut de qualité pour lui demander le paiement des parts fédérales réclamées par l'association UFC Que Choisir ; en effet, elle expose que depuis 2013, l'UFC-Que Choisir a donné le choix aux adhérents d'adhérer ou non à l'UFC Que Choisir et que beaucoup n'ont pas payé cette part fédérale ; ainsi elle n'a pas collecté l'argent réclamé par l'intimée, en l'absence de paiement de la cotisation par les adhérents ;

elle ajoute que les statuts de l'UFC Que Choisir sont dans l'illégalité puisque la combinaison des articles 1, 5 et 9 des statuts, conduit le consommateur à être obligé de procéder à une double adhésion et à payer une cotisation individuelle versée à l'association intimée ; elle indique enfin que la modification de ses statuts en 2015 et en 2016 ne respecte par pour autant la liberté d'association, dès lors qu'ils imposent une adhésion à deux associations UFC Nationale et l'association locale sans que l'adhérent en soit informé ;

En réponse, l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) indique qu'en application de l'article 11 des statuts et de son règlement intérieur, l'affiliation d'une association à la fédération UFC Que Choisir entraîne le respect des dits statuts qui prévoient notamment, le paiement par l'entité locale d'une rétrocession d'une fraction de la cotisation perçue ; elle précise que la cotisation n'est pas due par les adhérents mais perçue par les associations locales avec le montant de leur propre cotisation ;

aussi elle fait valoir que la liberté accordée aux adhérents de l'UFC-Que Choisir d'acquitter la part fédérale, était contraire aux obligations de l'association affiliée, ce qui ne porte aucune atteinte à la liberté d'association ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil alors applicable, "*les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; elles doivent être exécutées de bonne foi*" ;

ainsi et tel que relevé par le premier juge, par des motifs pertinents qu'il convient d'adopter, les statuts de l'association intimée, applicables entre les parties en relation consentie d'affiliation depuis 1979 (pièce 2), indiquent en leur article 6 le caractère

obligatoire pour les affiliés *“des statuts, du règlement intérieur, des orientations et des décisions des instances de l’UFC-Que Choisir”* ;

les ressources de l’association sont notamment constitués par *“les cotisations (parts fédérales versées par les adhérents des associations locales affiliées (...) perçues par les associations locales avec le montant de leur propre cotisation, elle est reversée par les soins de l’UFC-Que choisir (...))”* précise l’article 11 des statuts (pièce 1) ;

par conséquent, la rétrocession de la part fédérale de la cotisation de l’adhérent à l’association appelante, est une obligation statutaire, tel que rappelé par l’intimée, laquelle n’altère en aucune manière la liberté d’association de ceux-ci, en ce qu’elle n’infère en rien entre les relations de l’association avec ses adhérents mais concerne uniquement le respect par l’association affiliée sur le plan local, à ses obligations statutaires de financement de l’association nationale dont elle se réclame ;

Enfin l’UFC-Que Choisir relève à juste titre que l’appelante ne peut se soustraire au paiement des sommes calculées en fonction des adhésions annuelles, en invoquant l’absence de collecte de cette somme, ce fait lui étant totalement imputable ; en effet, en permettant aux adhérents de payer une cotisation inférieure à celle applicable, part fédérale incluse, elle s’est soustraite à ses obligations librement consenties, ce qui fonde l’action diligentée contre elle ;

Concernant le quantum de la condamnation prononcée, elle correspond au nombre d’adhésions totales diminué des parts fédérales de 5,70 euros, soit $2276 \times 5,70$ correspondant au montant de la part fédérale, soit 12973,20 euros pour l’année 2013 ; au demeurant la partie appelante qui conteste cette demande, a été mise en demeure de s’en acquitter préalablement à l’action en justice (pièces 6, 15 et 16) ; par conséquent le jugement déféré sera confirmé à cet égard ;

S’agissant de l’année 2014, l’intimée sollicite le maintien de l’injonction de l’appelante portant sur les adhésions enregistrées du 1er janvier au 7 juillet 2014 ;

en effet elle conteste être en possession du fichier adhérents de l’appelante pour cette année, laquelle ne s’est pas exécutée nonobstant sa condamnation en première instance ; elle précise en outre que la somme de 8128,20 euros avancée par l’appelante ne correspond à aucun calcul objectif établi ;

Ainsi quelle que soit la proportion forcément minimale de cette dette pour 2014 sur le budget annuel de l’association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC), le jugement déféré sera confirmé en ce qui concerne le calcul des sommes dues pour cet exercice, nécessitant la production préalable du nombre d’adhérents en 2014 ; l’astreinte sera maintenue afin d’assurer l’effectivité de cette condamnation ;

Sur la demande au titre du fichier adhérents

L’UFC-Que Choisir affirme que l’association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) allègue que l’UFC Que Choisir a utilisé son fichier adhérents afin de demander à ses adhérents une nouvelle adhésion à l’UFC Que Choisir 54 alors que cette

dernière n'était qu'une antenne de l'association située à Epinal ce qui lui a été très préjudiciable ; elle fait référence à "un mailing en octobre 2014" ainsi qu'à l'absence de subvention en 2014 ayant conduit à des licenciements de collaboratrices ;

En réponse, l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) fait valoir que ses statuts lui permettent le contact des adhérents ou des anciens adhérents afin de leur proposer un rattachement à l'association locale, en l'espèce, celle d'Epinal chargée de gérer les adhérents du 54 ;

elle conteste enfin avoir effectué un acte de parasitisme par le choix de la nouvelle dénomination de l'association locale : "*UFC-Que choisir Nancy et sa région*" au lieu de "*Nancy et environs*" ;

Sur ce point, le jugement déféré a parfaitement répondu à cette demande indemnitaire et sera repris dans tous ses moyens que la cour adopte ;

Sur le second point, le parasitisme évoqué n'est pas établi en ce que l'association UFC-Que Choisir de Meurthe et Moselle choisisse un nom en rapport avec sa localisation étant entendu que le nom revendiqué par l'appelante, était celui que l'intimée utilisait auparavant et dont celle-ci s'est servi, accolé à son nom ; au demeurant, aucun préjudice réel n'est démontré ce qui justifie le rejet de ces prétentions ;

Sur le déférencement de quatre adresses URL

L'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) n'apporte aucun élément nouveau ou pertinent de nature à venir infirmer le jugement déféré à cet égard ; ainsi les motifs pertinents développés par le premier juges seront également adoptés sur ce point ;

Sur l'appel incident

L'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) fait valoir que l'UFC-Que Choisir ayant fait usage après la décision de désaffiliation du 7 juillet 2014 des sites internet référencés UFC mais qui renvoyaient à l'ADC, et également de confusions résultant de la dénomination de cette association auprès des établissements bancaires la dénommant encore UFC Que Choisir Nancy ainsi que pour les adhérents ; elle met en avant l'usage de quatre noms de domaines par l'appelante ayant pour effet de renvoyer les internautes sur le site de ADC 54 ;

elle reconnaît néanmoins d'être dans l'impossibilité de chiffrer ce préjudice, ce qui vient légitimer d'autant sa demande portant sur la communication du fichier adhérents ; elle forme une demande indemnitaire portant sur la somme de 25000 euros ;

L'appelante relève qu'en effet l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) ne démontre aucunement que l'UFC-Que Choisir soit à l'origine d'un quelconque parasitisme à son égard, ajoutant "*que l'émergence de l'ADC France a entraîné de facto la suppression de tous les sites gérées par l'ADC Lorraine*" ;

Il résulte des termes mêmes de l'ordonnance du juge de la mise en état du 8 novembre 2016, qu'à cette date la modification du nom de contact et de l'adresse postale au sein de la déclaration de son nom de domaine "adc.54.fr" était acquise ;

en revanche le jugement déféré a prononcé la condamnation de l'ADC sous astreinte à ne plus utiliser quatre noms de domaines ce qui tendrait à établir la persistance d'acte de parasitisme ;
cependant, en l'absence de préjudice effectif établi et chiffré, la demande de l'UFC-Que choisit sera à nouveau écartée ;

par conséquent le jugement déféré sera confirmé sur ce point ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'ADC, partie perdante, devra supporter les dépens ; en outre l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC° sera condamnée à payer à l'UFC-Que-Choisir la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de la somme déjà allouée en première instance ; en revanche l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) sera déboutée de sa propre demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant par arrêt contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Y ajoutant,

Condamne l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) à payer à l'UFC-Que Choisir la somme de 2500 euros (deux mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne l'association de Défense des Consommateurs de Lorraine (ADC) aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Madame GEOFFROY, en l'absence de la Présidente régulièrement empêchée, et par Madame PERRIN, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Signé : C. PERRIN.-

Signé : V. GEOFFROY.-

Minute en neuf pages.